

**COMMUNE DU MUY**  
**AM/PM/2024 N°19****ARRETE DU MAIRE**

ARRETE PERMANENT portant interdiction du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet.  
ABROGE l'arrêté municipal AM/PM/2017 n°23.

**LE MAIRE DU MUY,**

**VU** la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 9 ;  
**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment l'article 65 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;  
**VU** le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du VAR ;  
**VU** l'arrêté communautaire n°2021-230 par lequel le président de l'EPCI renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale ;  
**VU** la délibération n°2006.042 en date du 29 juin 2006 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération dracénoise ;  
**VU** le courrier du 10 février 2017 de monsieur le préfet du VAR adressé aux maires et président d'EPCI relatif aux arrêtés d'interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;

**CONSIDERANT** que, dans l'exercice de ses compétences, la communauté d'agglomération dracénoise a réalisé une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune de VIDAUBAN conformément au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du VAR prévu par la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, susvisée ;

**CONSIDERANT** que la commune du MUY satisfait à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, susvisée ;

**CONSIDERANT** que, par l'arrêté communautaire du 6 novembre 2014, le président de la communauté d'agglomération dracénoise renonce à son pouvoir de police conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques dans le respect des lois et règlements ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal AM/PM/2017 n°23 est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune du MUY, en dehors de l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, aménagée Quartier de Ramatuelle – 83550 VIDAUBAN, sous réserve des dispositions prévues aux III et IV de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, susvisée ;

**ARTICLE 3** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté fera l'objet d'une demande de mise en demeure de quitter les lieux auprès du préfet du VAR, conformément au II de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, susvisée ;

**ARTICLE 4** : Toute installation sur un terrain appartenant soit à la commune, soit à tout autre propriétaire sans être en mesure de justifier de son autorisation pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune du MUY dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de TOULON situé au n°5, Rue Racine, 83000 Toulon également dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6** : Le maire, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du VAR, le chef de la police municipale du MUY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du VAR
- Monsieur le sous-préfet de DRAGUIGNAN
- Monsieur le commandant de la brigade de proximité de gendarmerie nationale du MUY
- Monsieur de chef de la police municipale du MUY
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville du MUY
- Direction des équipements et infrastructures de la communauté d'agglomération dracénoise

LE MUY, le 19 février 2024

Le Maire,

Liliane BOYER



26 FEV. 2024